

Service animation commerciale et attractivité

Mail : animation.commerciale@chatillon92.fr – evenementiel@chatillon92.fr

Tel : 01.58.07.15.12

Appel à projets pour une offre de restauration ambulante dans le cadre de la Fête de la Ville 2024

Valant Cahier des Charges

La Ville de Châtillon organise « **Chatillon en Fête** » le **samedi 1^{er} juin 2024**, avec des animations prévues sur la rue Gabriel Péri ainsi qu'au sein du Parc Henri Matisse et au Parc des Sarments. Cette manifestation a pour but de créer une ambiance festive, joyeuse et familiale dans la ville et inciter les châillonnais à participer à cette animation. Cet appel à projets est destiné à tous les commerces ou auto-entrepreneurs qui souhaitent offrir une offre alimentaire à l'occasion de cet évènement.

Article 1 – Objet :

La Ville lance un appel à projets dans le cadre de la mise en concurrence pour des offres de restauration pour la fête de la Ville qui aura lieu le samedi 1^{er} juin 2024.

L'offre est proposée comme suit :

- **Rue Gabriel Péri** : 2 Food-trucks, offre alimentaire sucrée, salée
- **Parc des Sarments** : 1 Camion de glace,
- **Parc Henri Matisse** : 1 Food-truck, offre alimentaire sucrée, salée

Les critères de sélection des commerçants sont les suivants :

- La qualité, variété et l'originalité des produits proposés, leur authenticité comme témoignage d'un savoir-faire reconnu, étant précisé que la ville privilégie des produits artisanaux,
- La présentation soignée, festive, de qualité et en cohérence avec une manifestation communale des produits selon les éléments descriptifs fournis dans le dossier de candidature.

Il est précisé que la sélection tient compte de la diversité et de l'équilibre des produits ou animations offertes aux châillonnais. L'occupant se devra d'être présent tout au long de la manifestation sur toute l'amplitude horaire. Aucune absence ne sera tolérée. Les candidats devront remettre une offre précise et complète pour l'examen des dossiers.

Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application de la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégation de service public. Cette consultation est réalisée sous forme d'appel à projets de manière à réaliser une mise en concurrence équitable des candidats et à garantir une offre de qualité.

Article 2 – Conditions générales de l’occupation du domaine public

Les espaces qui seront mis à disposition sont situés :

- Rue Gabriel Péri,
- Parc Henri Matisse, avenue de la République,
- Parc des Sarments, rue de la Gare.

Un arrêté d’occupation du domaine public sera accordé à titre nominatif à chaque commerçant.

Le commerçant devra obligatoirement être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.

L’autorisation d’occupation, issue de la présente consultation détaillera les règles d’occupation. Le droit d’occuper le domaine public auquel elle donne accès est précaire et révoquant, la Ville se réservant le droit de contrôler l’occupation, au regard de l’autorisation qui lie l’occupant.

L’occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l’installation faisant l’objet de l’autorisation d’occupation conclue à l’issue de cet appel à propositions, pour toute sa durée de validité et transmettre à la commune une copie. L’exploitant devra informer préalablement la Ville s’il souhaite utiliser du gaz, à ce titre il **devra décrire scrupuleusement** l’ensemble du matériel qui sera utilisé à l’occasion de la manifestation.

L’exploitant occupera l’espace mis à disposition par la Ville dans l’état dans lequel il le trouve et tel qu’il aura pu le constater par la visite qu’il aura faite préalablement, sans pouvoir exiger de la commune des aménagements de quelque nature que ce soit. Le commerçant s’engagera à restituer l’espace mis à disposition et ses abords dans le même état que celui initial et dans un bon état de propreté. Il lui appartient d’assurer le nettoyage régulier de son installation et de tous débris liés à son activité, et ce à tout moment de son activité et en particulier à la fermeture de l’établissement. Il s’engagera également à ne pas endommager l’état de surface du domaine public ou sa structure support, et à ne pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. Le constat de dégradation ou salissures permanentes éventuellement causées par l’occupant donnera lieu à une intervention et/ou réparation effectuée sous maîtrise d’ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs de l’occupant. Toute extension de l’activité de l’occupant fera obligatoirement l’objet d’un agrément préalable de la Ville de Châtillon.

La Ville n’autorisera que les structures et matériels indispensables à l’exploitation de l’activité. Le commerçant devra informer la Ville du matériel qu’il utilisera et d’indiquer la puissance électrique nécessaire à son activité. La Ville restera vigilante sur l’utilisation du réseau électrique afin qu’aucun abus ne soit constaté. Il sera strictement interdit d’utiliser les installations électriques pour des besoins personnelles, elles devront être exclusivement utilisées pour l’activité.

L'occupant sera tenu d'accepter toute décision exceptionnelle de fermeture, justifiée par un cas de force majeure ou d'intérêt public.

Article 3 – Aménagements/Entretien

La Ville s'engage à mettre à disposition un emplacement réservé sur le lieu de l'évènement en vue d'assurer l'exploitation de vente.

L'occupant s'engage à maintenir la bonne tenue permanente des lieux (évacuation des déchets – Compactage des cartons, emballage – stockages des déchets). La Ville mettra à disposition des exploitants des conteneurs en vue du stockage des déchets.

- Mobiliers

La pose de panneaux publicitaires est acceptée mais ne devra pas dépasser l'emplacement délimité, de même que les panneaux de publicités qui ne devront pas gêner la circulation piétonne. Le candidat sera responsable de son matériel durant la période d'exploitation, celui-ci devra être aux normes. Il sera tenu d'afficher les prix de façon distincte comme l'exige la réglementation en vigueur.

- Electricité

La Ville de Châtillon fournira de l'électricité à chaque commerçant. Pour cela, ils devront informer la Ville de ses besoins en puissance électrique dans le dossier de candidature. **Seul le matériel décrit dans ce dossier pourra être utilisé lors de la manifestation.**

- Eau

Tout exposant qui souhaite bénéficier d'un point d'eau devra le communiquer au préalable à la Ville.

Article 4 – Propriété commerciale

Cette occupation temporaire ne confère aucun droit relatif à la propriété commerciale et une quelconque indemnité.

Article 5 – Impôts, Taxes, Assurance

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux lieux occupés.

Une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour tous les dommages liés à l'activité et notamment les dommages aux personnes. Elle devra être transmise avant l'ouverture.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'un des obligations inscrites dans la convention, la convention sera résiliée sans indemnité après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (dans le cas où le courrier de résiliation est resté sans effet dans un délai de 2 jours).

Ladite résiliation sera prononcée de plein droit en cas de :

- Liquidation judiciaire,
- Dissolution de la société de l'occupant,
- Non-respect de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale,
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Non-respect de l'exploitation d'activité décrite dans la candidature.

Article 7 - Appel à candidatures

Le commerçant devra être en conformité avec les normes d'hygiène alimentaire et de sécurité. La structure de vente devra être autonome en eau.

Redevance : Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute natures procurés à l'occupant. Le montant de la redevance s'élèvera à :

- Commerce ambulant de moins de 15m² : 10 euros, pour la journée
- Commerce ambulant de plus de 15m² : 15 euros pour la journée,

L'occupant devra supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts de toutes natures afférents à son activité. En cas de désaccord sur le montant total de la redevance, il disposera d'un délai de 10 jours pour effectuer une contestation qui devra être faite par courrier avec accusé de réception.

Si la Ville constate une exploitation non conforme aux règles générales d'utilisation du domaine public et du présent cahier des charges elle se réserve le droit de mettre fin à l'arrêté. Dans ce cas, l'occupant en sera informé par un courrier transmis avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors du dépôt de dossiers ou par un courrier remis en main propre.

L'occupation ne pourra en aucun cas être vendue, ni louée, ni sous-louée à une tierce personne physique ou morale.

Article 8 – Critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ils seront examinés en fonction des critères suivants et une note sur 20 leur sera attribuée :

- **Qualité de l'offre** (12 points) La variété et la qualité des produits proposés seront étudiés ainsi que la gamme de prix proposés. La diversité de l'offre sera également examinée. (cf. article 1)
- **Critère environnemental** (4 points) Il sera fortement apprécié la gestion autonome des déchets, l'utilisation de contenants biodégradables ou réutilisables
- **Critère esthétique** (4 points) L'esthétisme de la structure de vente et l'intégration dans son environnement sera un critère important. La présentation soignée, festive, et qualité des produits (mise en scène, décoration intérieure du stand) seront des éléments à indiquer dans le dossier de candidatures. (Cf. Article 1)

Tous les dossiers doivent être envoyés au plus tard le **Mercredi 10 avril 2024,**

- **Par courrier** : Centre administratif service animation commerciale et attractivité,
79 Rue Pierre Sémard 92230 Châtillon
- **Par mail** (de préférence) : animation.commerciale@chatillon92.fr. et evenementiel@chatillon92.fr

Article 9 – Examen des dossiers

Les candidatures complètes seront examinées par une commission d'attribution composée de :

- La Conseillère Municipale déléguée au Commerce local,
- La Conseillère Municipale déléguée aux fêtes et cérémonies,
- La chargée de mission commerce,
- Le Directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du foncier et de l'attractivité,
- Le Directeur du service communication, des événements et de la vie associative.
- La responsable événementielle.

Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- La fiche de candidature complétée, jointe en annexe du présent appel à candidatures ;
- Une note de présentation du commerçant comprenant : nom du concept, description des produits proposés, gamme de prix, originalité du concept, documents de communication (flyers, plaquettes, affiches...), recommandations,
- Un extrait K/Kbis ou un numéro d'immatriculation au Répertoire des Métiers ;
- La copie de la carte de commerçant/artisans ;

- Copie de la pièce d'identité de la personne physique postulant ;
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée (couvrant la structure de vente et la responsabilité civile professionnelle) ;
- Attestation de formation en hygiène alimentaire le cas échéant ;
- Licence de débit de boissons le cas échéant ;

Tout dossier incomplet sur la base de la liste fixée à l'article 5 du présent règlement de consultation pourra ne pas être pris en compte pour l'attribution des emplacements. La commission d'attribution se réserve la possibilité de demander la régularisation ou non des dossiers. Les dossiers complets seront examinés sur la base des principes et critères fixés à l'article 4 du présent règlement. Si elle le juge nécessaire, la Ville de Châtillon pourra contacter les candidats afin d'obtenir des précisions sur leur projet. La Ville de Châtillon se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si elle considère que les candidatures ne sont pas satisfaisantes ou pour motif d'intérêt général. La Ville n'est en aucun cas tenue par un quelconque délai de désignation.

Article 10 – Litiges

Toutes difficultés concernant l'application de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public relèveront de la Compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fiche d'inscription

Nom :

Prénom :

Nom de la société ou entreprise :

N°Siret/Siren/Raison Sociale :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

Description de l'activité, préciser la vente d'alcool le cas échéant :

Description du matériel, de la puissance électrique (kw), du nombre de prises électriques, utilisation du gaz :